



ARRETÉ SPSE-AGR-2024-0002
portant convocation des électeurs de la commune
de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE en vue des élections municipales partielles complémentaires

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0454 en date du 20 octobre 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Wassim KAMEL, Sous-Préfet de Sens,

VU la démission du 18 janvier 2024 de Monsieur Gilles BONNEAU, maire et conseiller municipal de la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE, démission acceptée par Monsieur le Préfet de l'Yonne le 22 janvier 2024 et notifiée à l'intéressé le 23 janvier 2024 ;

VU la démission du 28 juin 2021 de Madame Vanessa VATZ, conseillère municipale ;

VU la démission du 30 juin 2022 de Madame Martine TUCHON, conseillère municipale ;

VU le décès survenu le 21 février 2023 de Madame Maria VIDAL-PEREIRA, conseillère municipale ;

VU la démission du 24 janvier 2024, de Monsieur Aurélien LOIZEAU, premier adjoint au maire et conseiller municipal, démission acceptée par Monsieur le Sous-Préfet de Sens le 25 janvier 2024, et notifiée le même jour à l'intéressé ;

VU les démissions, le 19 janvier 2024, d'une part de Mesdames Lydie ISQUERDO-GILLOT, Maud MARQUAND, et Marie-Claire MILOT, conseillères municipales, d'autre part de Messieurs Sébastien BOISSELIER, John DESCHAMPS, Amalric MAROT, Xavier ROUSSEAU et Cyril VILLIELM, conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que d'une part, dans les communes de moins de mille habitants, des élections complémentaires doivent être organisées lorsqu'il y a lieu à l'élection du maire ou des adjoints et que le conseil municipal est incomplet ; que d'autre part, des élections complémentaires doivent être également organisées lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDÉRANT que la population de la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE compte entre 500 et 1 499 habitants ; que l'effectif légal du conseil municipal est donc fixé à **quinze**, conformément aux dispositions de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que, suite à la vacance d'un siège de conseiller municipal et à la démission de douze conseillers municipaux, l'effectif actuel du conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE est de **deux**, et qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de **treize** sièges de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral, et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – Les électeurs de la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE sont convoqués le **dimanche 10 mars 2024** à l'effet d'élire **treize** membres du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 17 mars 2024**.

Article 2. – Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au plus tard le **vendredi 2 février 2024**.

Article 3. – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE seront élus au **scrutin majoritaire**.

Article 4. – Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés.

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5. – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire, signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la sous-préfecture de SENS.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6. – **Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature.** Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures seront à déposer à la sous-préfecture de SENS, au pôle « Réglementation, Emploi, et Cohésion Sociale », 2 rue du Général Leclerc, 89 100 SENS, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- le mercredi 21 février 2024 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 17h00.
- le jeudi 22 février 2024 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

En cas de second tour de scrutin :

- le lundi 11 mars 2024 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 17h00.
- le mardi 12 mars 2024 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

Article 7. – Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

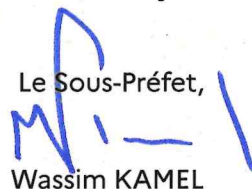
Article 8. – Le bureau de vote se tiendra à la mairie de la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE (salle habituelle de vote), et sera présidé par le deuxième adjoint de la commune. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 du code électoral ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le déroulé des opérations.

Article 9. – Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mis à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du deuxième adjoint ou de son suppléant. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

Article 10. – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Conformément à l'article R. 119 du code électoral, les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de SENS. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

Article 11. – Le Sous-Préfet de Sens et le deuxième adjoint de la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et affiché à la mairie de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE aux emplacements officiels.

Fait à Sens, le 25 janvier 2024

Le Sous-Préfet,

Wassim KAMEL

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

